

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES  
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

TROISIÈME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

QUARTIDI 14. Pluviôse.

(Ère vulgaire)

Lundi 2 Février 1795.

*Le Bureau des NOUVELLES POLITIQUES, Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue des MOULINS, n<sup>o</sup>. 500, au coin de la rue THÉRÈSE. Le prix de la Souscription est actuellement, et à compter du 1<sup>er</sup>. pluviôse, de 50 liv. par an, de 27 liv. pour six mois, et de 15 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de celles qui s'égarent, et adressées franches au citoyen CHAS-FONTAINE. L'abonnement doit toujours commencer le premier de chaque mois (nouveau style). On s'abonne aussi à cette Feuille, pour les Pays-Bas et pour la Hollande, chez le cit. HORENIES, au Bureau de la Poste, à Bruxelles.*

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

*De Philadelphie, le 19 novembre.*

Ce jour les deux chambres qui composent le congrès se trouvant complétés, Washington, président des États-Unis, accompagné du conseil d'état, remit l'adresse suivante :

« Concitoyens du sénat & de la chambre des représentants, lorsque je rappelle à mon esprit la faveur du ciel; qui permit au peuple américain de devenir une nation; lorsque je considère la prospérité générale de cette contrée, & que je contemple les richesses, le bonheur & la gloire auxquels elle semble destinée, c'est avec le plus vif regret que je vous annonce que durant votre séparation, quelques endroits des États-Unis ont pu se livrer à une insurrection: cependant, grâce au caractère du gouvernement & à sa stabilité qui ne sauroient être détruits par les ennemis de l'ordre, on peut exposer aujourd'hui en liberté le cours de cet événement.

Pendant la session de 1790, il fut jugé expédient d'exercer le pouvoir législatif accordé par la constitution, de mettre & de recueillir des accises. A peine entendit-on, dans la majorité des états, une objection contre ce mode de taxes. Dans quelques-uns, il est vrai, des alarmes furent d'abord conçues, mais bannies bientôt après par la raison & le patriotisme. Dans les quatre comtés occidentaux de la Pensylvanie, un préjugé nourri & fortifié par les artifices d'hommes qui travailloient à se donner de l'ascendant sur la volonté des autres, en gouvernant leurs passions; ce préjugé, dis-je, a produit des symptômes d'émeutes & de violence. Il est bien connu que le congrès ne balance jamais à examiner les plaintes qui lui sont présentées & à faire droit sur elles, autant que la justice & la convenance générale le permettent; mais l'impression que cette modération devoit faire sur les mécontents, ne répondit point avec ce qu'on avoit droit d'en attendre. Bientôt les

individus mal-intentionnés ne se bornerent plus à employer la fourbe & l'artifice. On avoit différé à les traduire en jugement; ils prirent cette conduite pour une preuve qu'on craignoit de mettre les loix à exécution. Les associations d'hommes commencèrent à faire des menaces publiques aux officiers employés: elles crurent alors qu'une réunion, qu'un concert encore plus formel empêcheroit ces derniers d'agir. Bientôt certaines sociétés, qui s'étoient créées elles-mêmes, prirent le ton de la condamnation. Cependant la plus grande partie de la Pensylvanie se conformoit toujours aux actes de l'accise; il n'y eut jamais qu'un très-petit nombre de comtés résolus de ne point acquitter cet impôt. On vit enfin que tous les retards résultans de l'indulgence employée dans cette conjecture, n'ont servi à rien, & que tout délai ultérieur ne serviroit qu'à faire naître l'idée que le gouvernement étoit impuissant ou irrésolu. Il fut donc enjoint au maréchal de poursuivre légalement ceux qui avoient pris part aux excès & les distillateurs en contravention.

Le bruit ne fut pas plutôt répandu qu'il travailloit à s'acquitter de ce devoir, que la vengeance d'hommes armés se dirigea contre sa personne & contre celle de l'inspecteur du revenu & de la propriété. On fit feu sur le maréchal; on l'arrêta & on le retint prisonnier pendant quelque temps. Il fut obligé, à raison des risques que couroit sa vie, d'interrompre les poursuites qu'il faisoit à l'occident du mont Alleghany. Une députation lui fut envoyée pour lui dire de se rendre prisonnier, à quoi il acquiesça. Un corps nombreux attaqua, à deux reprises, la maison de l'inspecteur, saisit les papiers qui étoient à son office, & finit par mettre le feu aux bâtimens, qui en furent consumés, ainsi que tout ce qu'ils renfermoient. Ces deux officiers, pour leur propre sûreté, vinrent se réfugier au siège du gouvernement. Il étoit, en effet connu, que le motif de ces outrages étoit le dessein arrêté, de forcer l'inspecteur à s'éloigner, de

résister par la force des armes à l'autorité du sénat, d'arracher le rapport des loix de l'accise, & de produire un changement dans la conduite du gouvernement.

( La suite à demain. )

F R A N C E.

Extrait d'une lettre des environs de Paris, du 10 pluviôse.

La malveillance sans cesse à l'affût des événemens de toute nature, a publié qu'il avoit gelé de nouveau hier au soir, & a pris cette occasion de répandre l'alarme sur nos récoltes, en publiant qu'en 1709 un faux dégel rendit ainsi l'année désastreuse : déjouons cette manœuvre en publiant qu'hier la terre étoit dégelée à six pouces, qu'il n'y a pas eu de pluie de la journée, qu'au contraire un vent assez fort a desséché la surface des champs, de sorte que les eaux ayant été imbibées ou évaporées, la gelée n'a pu faire aucune espèce de tort. Je viens de visiter la campagne, & j'ai trouvé les bleds on ne peut plus vivaces. Il est bon de publier ces résultats positifs, afin de fermer la bouche à ceux qui veulent faire croire au peuple qu'il sera affamé, & qui agissent d'avance à son égard, comme si la famine devoit faire triompher leur propre cupidité.

De Paris, le 14 pluviôse.

Avant hier, aux acclamations d'un nombre considérable de spectateurs, le buste de Marat a été déplacé du théâtre de la rue Feytaud. Si nous n'avons point parlé des événemens extraordinaires qui ont eu lieu à différens théâtres où quelques artistes ont été appellés par le public pour être jugés sur toute autre chose que leurs talens, c'est que nous avons pensé qu'avant d'applaudir ou de censurer, ces censures qui peuvent être au moins prématurées, il étoit peut-être juste & sage d'examiner si la liberté & la sûreté d'un citoyen quelconque ne pourroient pas être altérées par de semblables jugemens. Nous en sommes à cet examen, dans lequel un ami infiniment judicieux veut bien nous aider.

Les effets de la sagesse & de la tolérance sont promptement certains. On mande que les représentans du peuple dans les départemens du Finistère & du Morbihan, ayant fait un arrêté relatif à la liberté des cultes, le peuple en a témoigné une joie vive & reconnoissante; de sorte que des mouvemens inquiétans ont été calmés sur-le-champ. Le comité de salut public a approuvé cette mesure, & tout annonce qu'elle sera bientôt suivie d'une pacification générale dans ces départemens.

Il paroît un ouvrage plein de raison & de sens, ayant pour titre *le Cri des Familles*. C'est une discussion très-intéressante sur le décret du 22 frimaire, qui rapporte celui du 20 du même mois : ce dernier décret étoit relatif à la révision des jugemens prononcés par les tribunaux révolutionnaires.

Le décret du 20 frimaire avoit ordonné la suspension provisoire de toute action des agens nationaux sur les biens des condamnés. Cette mesure indignoit que la convention, après avoir reconnu l'iniquité d'un grand nombre des jugemens rendus pendant la tyrannie de Robespierre, se disposoit à restituer aux enfans des condamnés injustement, des biens qui n'étoient confisqués que d'après la supposition d'une juste condamnation. Le 22 du même mois, ce décret fut rapporté sur une simple motion, & toute espérance de justice fut fermée pour les enfans des condamnés injustement.

L'auteur du *Cri des Familles* s'est proposé de démontrer l'injustice du rapport du décret du 20, son immoralité & le tort qu'il doit faire à la vente des autres biens nationaux; il expose que l'hypothèque des assignats sur les autres biens nationaux, suivant le rapport de Jéhannot, s'éleve à 15 milliards, & que celle qui résulte des biens des condamnés ne va pas à un cinquantième de cette somme, c'est-à-dire à 300 millions, d'où il conclut que l'intérêt même du fisc est presque nul dans le refus qu'on a fait de rendre justice aux enfans des condamnés injustement. On imagine bien qu'il ne ménage pas davantage l'immoralité d'une pareille mesure, digne tout au plus du *maximum* de la tyrannie de tous les suppôts de Robespierre. Cet ouvrage est trop analogue aux principes d'une saine philanthropie & d'une politique sage, pour ne pas mériter d'être lu & médité avec réflexion par tous les citoyens qui aiment la justice & qui respectent le malheur.

Les actions généreuses & touchantes sont propres à consoler les amis de l'humanité, du tableau de tant d'honneurs que la dernière tyrannie a semés sur tout le sol de la république. C'est ce qui nous engage à conserver l'anecdote suivante, dont la vérité nous est attestée de bonne part.

Le citoyen D.... étoit riche : au tems de la tyrannie, il n'avoit pas pris l'inutile soin de cacher ce qu'il lui restoit de richesses. Il avoit trop bien contracté l'habitude des bienfaits pour se croire dispensé de les continuer. Il fut aisé de lui créer des crimes. D.... fut traduit à un tribunal sanguinaire. Plusieurs de ceux qu'il avoit obligés, réclamèrent pour lui, & attestèrent ses vertus & son patriotisme. L'un de ses fermiers vint à Paris avec des certificats qu'il avoit recueillis en sa faveur, & signés par vingt familles pauvres. Ce soin lui fut peut-être funeste : en parlant de ses nombreux bienfaits, on pronouvoit qu'il étoit riche. Il fut exécuté; sa vertueuse femme le fut aussi. Ils laisserent deux orphelins, une fille de 15 ans & un fils de 17.

On mit promptement à l'enchère les biens de ces condamnés. Le fermier dont j'ai parlé se trouva assez riche pour acheter la ferme qu'il exploitait. Voici le billet qu'il écrivit sur-le-champ au fils de son bienfaiteur.

« J'ai acheté la ferme de votre malheureux pere; c'est vous dire que je suis toujours & que je veux toujours être votre fermier. Venez recevoir ce bien qui est à vous, vous verrez la chambre qu'occupoit votre pere quand il venoit nous visiter; vous y trouverez encore les livres qu'il y avoit laissés; son portrait qu'il m'avoit donné y est aussi, & nous l'irons voir ensemble. Ma femme me charge de dire à votre jeune sœur qu'elle a aussi un logement pour elle : si elle aime la campagne, celle-ci lui plaira; si elle aime les bonnes gens, elle sera heureuse avec nous. Il faut s'attendre à bien pleurer ensemble; mais ma femme dit qu'elle ne sera soulagée que quand elle aura pleuré avec vous. Adieu, pauvres orphelins; j'espère que vous vous trouverez bien dans votre petite ferme ».

Le jeune D.... reçut ce billet dans un moment où il cherchoit par-tout un asyle pour lui & sa sœur; il reçut avec reconnoissance celui qui lui étoit offert; il partit avec sa sœur; ils firent tous deux la route (40 lieues) à pied. Pendant le chemin, ils s'arrêtoient quelquefois pour s'entretenir de leur situation présente. Hélas, disoit la jeune

de démon- son immo- autres biens assignats sur e Johannot, lte des biens cette somme, que l'intérêt qu'on a fait injustement, tage l'immo- lus du maxi- Robespierre, s d'une saine e pas mériter les citoyens leur.

opres à con- tant l'hon- tout le sol à conserver t attestée de

la tyrannie, qu'il lui resté l'habitude continuer. Il traduit à un il avoit ob- ses vertus & à Paris avec ur, & signés ut-être fa- on prouvoit se femme le ille de 15 ans

de ces con- a assez riche e billet qu'il ur.

x pere; c'est eux toujours i est à vous, ere quand il re les livres avoit donné y a femme me a aussi un gne, celle-ci sera heureuse er ensemble; ue quand elle phelins; j'es- votre petite

moment où il seure; il reçoit; il partit avec (cues) à pied. is pour s'en- disoit la jeune

œur, nos parens, en mourant, nous ont cru abandonnés de toute la nature, & voilà que nous trouvons un bien- faiteur qui veut les remplacer? O mes pauvres parens, quelle voix ira vous réveiller dans vos tombeaux, pour vous dire que nous avons trouvé un appui!... Ils le savent, ma seure, reprenoit le jeune D...; les ames justes ne meurent pas; nos parens-nous suivent, nous entendent; montrons-nous toujours dignes d'eux.

Ils arrivèrent à la ferme hospitaliere où ils étoient attendus. Leurs bienfaiteurs pressoient tour-à-tour ces jeunes gens contre leur sein. Ils revirent la chambre où couchoit leur pere, les livres qui l'amusoient dans la solitude, son portrait qu'il avoit laissé à ces bons fermiers.

Un matin, le jeune D... parcourait la petite biblio- theque de campagne; avec quelle joie, avec quelle pal- pitation ne reconnoit-il pas l'écriture de son pere! (sans doute au moment où il attendoit son arrestation): il lut des réflexions qu'il avoit commencées; il lut ces mots: « Je sens que je ne suis pas encore assez courageux contre la mort qui s'appête. J'ai enseigné à mes enfans la vertu, mais je ne les ai point assez endurcis à la fatigue & au travail. Je n'aurai d'héritage à leur laisser que les bienfaits de mes amis, si quelques-uns survivent »...

Le jeune D... après avoir lu ces mots, alla sur- la-champ les montrer à sa seure. Dès ce jour-là même, il alla manier le soc & la charrue; il encouragea tous ses compagnons & reçut leurs éloges; à leur retour ils trou- vèrent un repas que la jeune seure avoit apprêté pour lui & ses compagnons.

Ces aimables jeunes gens payent ainsi, par leurs soins & leurs travaux, leurs bienfaiteurs qui les regardent comme leurs enfans & qui leur donnent ce nom.

Voici des pieces intéressantes reçues de Hollande, & qui prouvent avec quel empressement le peuple batave s'est uni de bonne volonté & de bonne foi pour reconquérir la liberté qui lui avoit été enlevée par tant d'opresseurs successifs.

*D'Utrecht, le 17 janvier, 20 nivôse.*

La capitulation de cette province, conclue avec les Fran- çais, contient les conditions suivantes:

« Les personnes & les biens des habitans seront sous la protection de la loi; personne ne pourra être inquiété pour la conduite tenue pendant cette guerre ou pendant l'époque qui l'a précédée.

« Liberté illimitée des cultes religieux & de leur exer- cice ».

Tous les autres articles projetés ont été déclarés, par le général français, n'être pas de sa compétence, & ren- voyés en conséquence à la décision des représentans du peuple français ou du général en chef.

En vertu de cette capitulation, les Français sont entrés ici aujourd'hui, ils se comportent parfaitement bien; & personne n'a souffert dans sa personne ni dans ses pro- priétés.

*Lettre d'Harlem, du 19 janvier (30 nivôse).*

Le moment étant enfin arrivé où la bourgeoisie a cru pouvoir reprendre ses droits imprescriptibles, elle s'est assemblée ce matin de très-bonne heure, en très-grand nombre, & a intimé aux magistrats, qui ont été intrus

dans la régence de cette ville depuis la révolution prus- sienne de 1787, qu'ils ne jouissoient pas de la confiance du peuple, & qu'en conséquence ils étoient déchus de leurs fonctions.

Ensuite, on a publié, des croisées de la maison com- mune, la proclamation suivante, qui a été reçue avec des acclamations universelles:

« Les citoyens de la ville d'Harlem qui ont été chargés depuis un certain tems de préparer les voies d'une révo- lution patriotique, considérant que les commissaires de la république française ont exhorté le peuple batave à se délivrer du joug sous lequel il a gémi depuis si long- tems; considérant que cette exhortation a été encore re- nouvelée plus énergiquement par une lettre du général Daendels (1), écrite de Leerdam, le 17 de ce mois, à l'effet de s'insurger & de reprendre leur antique liberté; invitent tous leurs concitoyens à se joindre à eux. L'intérêt com- mun l'exige; la conjuncture du tems demande célérité & unanimité. Les membres de la régence actuelle ne peuvent être qu'infiniment odieux au peuple français: d'ailleurs la bonne bourgeoisie ne peut pas y avoir la moindre con- fiance. Nous devons donc les déclarer déchus de toutes leurs fonctions & de toute leur influence dans les affaires du gouvernement.

La premiere mesure à prendre par cette ville, c'est de créer une garde nationale, régulièrement organisée. Que donc tous ceux qui aiment la liberté & la patrie, se réunissent à ceux de leurs freres, déjà réunis sous les armes, qui ont les premiers risqué leurs vies pour le bonheur commun. Que ceux qui ne veulent pas de li- berté mettent bas les armes, qu'ils les apportent à la maison commune; qu'ils y joignent leurs noms; & qu'ils profitent de cet avis, afin d'éviter l'emploi de mesures plus rigoureuses.

Ensuite nos soins doivent se porter sur l'organisation de la police & l'administration civile de la ville; en consé- quence, tous les habitans sont invités à se rendre cet après-midi à deux heures, dans la grande église, où on leur présentera un projet de règlement à cet effet. En attendant, il est expressément ordonné à tous les fonc- tionnaires publics quelconques, qui n'ont pas reçu jus- qu'à ce moment des injonctions contraires, de rester à leurs postes respectifs, pour la conservation de la tran- quillité & du bon ordre.

Enfin, les citoyens rassemblés sous les armes dans ce moment, donnent à tous & chacun, par la présente, les assurances les plus formelles de maintenir la sûreté des personnes & des propriétés.

Ainsi arrêté par la bourgeoisie de la ville de Harlem réunie sous les armes, aujourd'hui 19 janvier 1795, & publié le même jour,

En présence de moi, secrétaire,

*Etoit signé G. VAN SYPESEYEN.*

Cet après-midi, le peuple assemblé a approuvé le projet d'organisation provisoire pour la police & l'administration de la ville. Tout le monde porte ici maintenant la cocarde nationale française; & l'on vient de planter, dans l'instant même, l'arbre de la liberté sur le grand marché.

(1) Patriote batave, condamné à mort par le gouvernement sta- thouderien, après la révolution de 1787; servant la république fran- çaise dans l'armée du Nord depuis le commencement de la guerre, & récemment promu par le comité de salut public au grade de gé- néral de division.

*Copie de la lettre du général Daendels.*

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

ARMÉE DU NORD.

Quartier-général à Léerdam, ce 28 nivôse (18 janvier),  
3<sup>e</sup> année républicaine.

Les représentans du peuple français attendent, de la part du peuple batave, qu'il se remettra lui-même en liberté. Ils ne veulent pas le conquérir ni le forcer à recevoir malgré lui des assignats, mais s'allier avec lui comme un peuple libre. Que les villes de Dordrecht, Harlem, Leyde, Amsterdam, que toute la Hollande, fassent donc la révolution, & envoient des députés aux représentans du peuple français, qui se trouvent à Bois-le-Duc, pour les en informer.

*Le général de division,*  
(L. S.) *Étoit signée DAENDELS.*  
(La suite à demain.)

## TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

SALLE DE LA LIBERTÉ.

Chambre du conseil. — Du 11 pluviôse.

Antoine Rouquette, ci-devant receveur du canal à Toulouse :

Prévenu d'avoir conseillé l'émigration ; mais attendu que les lettres sont antérieures à la loi, a été mis en liberté.

Du 12.

L'audience a été ouverte vers les deux heures après midi, après la lecture de la loi du 7 pluviôse qui nomme le citoyen Nerat, juré au tribunal, & celle relative aux procédures, dont la compétence est attribuée au tribunal, le substitut de l'accusateur public a observé que, si jusqu'à ce moment aucune affaire n'avoit été portée à l'audience, ce n'étoit ni au parquet ni au tribunal qu'il falloit l'imputer.

Qu'aux termes de la loi, les jurés devant être tirés au sort dans le nombre de trente, & qu'à peine quinze sont rendus à leur poste ; que depuis la suppression de l'ancien tribunal, plusieurs mises en liberté avoient été prononcées par le comité de sûreté générale, & que, jusqu'à ce que la vérification en fut faite sur le registre de la geôle, il n'étoit pas possible de traduire des prévenus en jugement, sans occasionner des frais immenses & inutiles à la république.

Qu'enfin aucun inventaire n'existant au parquet, & peu d'actes d'accusation étant dressés, il falloit, avant tout, prendre une connoissance exacte des procédures, & se contenter, quant-à-présent, des jugemens à rendre en la chambre du conseil. Il a terminé en assurant qu'il alloit, de concert avec son collègue, prendre des mesures promptes pour faire cesser les difficultés qui s'opposent à la marche du tribunal.

## CONVENTION NATIONALE.

Présidence du citoyen ROVERE.

Séance du 13 pluviôse.

Sur la proposition de Rouzet, au nom du comité de

législation, la convention décrète les articles interprétatifs & additionnels à la loi rendue ces jours derniers, & qui ordonne que les effets à l'usage des femmes & enfans des condamnés & déportés leur seront rendus, ainsi que ceux que les femmes justifieront leur appartenir aux termes de leur contrat de mariage, ou d'après la disposition de la coutume sous laquelle le mariage aura été contracté.

Les représentans du peuple près les armées du Nord & de Sambre & Meuse, écrivent de la Haye que Willemstad, Broda, Berg-Op-Zoom, & une autre place, la flotte hollandaise retenue dans le Texel par les glaces, & trois ports, sont au pouvoir de la république.

La prise d'un de ces trois ports est due au général Gonau, qui, sachant qu'on y retenoit 500 prisonniers français, & que 800 anglais s'y étoient retirés pour s'embarquer, forma le dessein de l'attaquer, & communiqua ce dessein au commandant de ce port qu'il connoissoit pour patriote ; ce commandant arma secrètement les français, qui à leur tour firent prisonniers les anglais.

On a pris, & les représentans envoient à Paris, comme prisonniers de guerre, les princes de Salm-Salm & de Hohenlohe. Ces deux généraux avoient offert de fortes sommes à un capitaine américain & à un capitaine danois pour les passer en Angleterre ; mais l'un & l'autre répondirent que n'étant pas en guerre avec la France, ils ne feroient rien contre ses intérêts.

Il seroit difficile de peindre l'enthousiasme qu'a répandu dans l'assemblée cette lettre, dont elle a fait recommencer la lecture, & qui a souvent été interrompue par les applaudissemens & les cris de *vivent la république et les armées.*

Laignelot au nom du comité de sûreté générale rend compte de l'événement arrivé hier au théâtre de la rue Feydau, où l'on a brisé le buste de Marat : il a dit que le comité n'a pu regarder cet outrage fait à l'image d'un représentant dont un décret consacre la mémoire, que comme un attentat commis par des gens égarés & secrètement suscités par des malveillans : les jeunes gens qui étoient au spectacle sont venus désavouer cette action. Le buste sera remplacé ce soir, & le comité a donné des ordres pour faire rechercher les instigateurs de cet excès.

Un membre dit que le comité a fait son devoir, & qu'il faut laisser au temps & à la postérité de juger Marat. — On applaudit.

Goujon assure qu'il a voté l'apothéose de Marat avec tout le peuple ; que c'est le peuple qui a voulu qu'il fût placé au panthéon.

Mirabeau, dit Coupé, a aussi été au panthéon ; il en est sorti : Marat pourra en sortir comme lui.

Goujon veut reprendre son discours. L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Sur la motion de Durand-Maillane, l'assemblée rapporte l'article du décret relatif à Marseille, par lequel, sur la proposition de Granet, elle avoit ordonné qu'on poursuivroit ceux qui, il y a deux ans, avoit arrêté & emprisonné dans cette commune le représentant Bô.